

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/ICPE/083 D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ABRI PLUS à Saint-Philbert de Grandlieu**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-Lieu ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté du 05 février 2020 pris en application du L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée en date du 21 juin 2022 complétée le 05 septembre 2022 par la société ABRI PLUS dont le siège social est situé 31, rue de l'Industrie – 44 310 Saint-Philbert de Grandlieu pour l'enregistrement d'installations réalisant des activités de traitement de surfaces et d'application de peintures sur le territoire de la commune de Saint-Philbert de Grandlieu ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 12 décembre 2022 et le 13 janvier 2023 ;

Vu la consultation du conseil municipal de Saint-Philbert de Grandlieu ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Saint-Philbert de Grandlieu sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 17 février 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement de prescription générale aux arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que la démonstration de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement porte, notamment, sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les besoins en eau d'extinction sont évalués à 240 m³/h sur 2 heures en appliquant le document technique D9. Ces besoins sont assurés par la présence de 2 poteaux d'incendie et d'une réserve interne d'incendie d'un volume utile de 240 m³ ;
- la présence d'un bassin étanche d'un volume utile de 489 m³ pour la récupération des eaux en cas d'incendie, complété par la rétention des eaux sur les voiries du site d'un volume utile de 296 m³ ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage économique compatible avec le Plan Local d'Urbanisme ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ABRI PLUS représentée par M. MAES dont le siège social est situé au 31, rue de l'Industrie – 44 310 Saint-Philbert de Grandlieu, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Philbert de Grandlieu, à l'adresse Rue des Frères Lumière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2565-2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides , le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	Volume des cuves de traitement : 5000 L (Dégraissage : 4 000 L Conversion : 1 000 L)	E

2940-3.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Quantité maximale consommée : 180 kg/j	D
-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	---

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article I.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface = 2,5 ha	D

Article I.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint-Philbert de Grandlieu	Section YD – N°76p, 77p, 478p et 481

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2022 complétée le 05 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au moment de l'arrêt définitif.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- l'arrêté du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions

En référence à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

Article I.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

CHAPITRE II.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

Article II.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sont complétées comme suit :

« Les besoins en eau d'extinction sont d'au minimum 240 m³/h.

L'exploitant dispose de deux poteaux d'incendie sur le domaine public dont le débit est au minimum égal à 60 m³/h et d'une réserve incendie interne dont le volume est égal à 240 m³.

La réserve d'eau interne de 240 m³ dispose de 2 aires d'aspiration, lesquelles disposent chacun d'un orifice d'aspiration correctement dimensionné.

La conception de la réserve d'eau interne et ses aménagements éventuels sont à étudier avant le démarrage des travaux, conjointement avec les services de secours du SDIS. »

Article II.2.2. Eaux d'extinction incendie

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sont complétées comme suit :

« L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont récupérés dans un bassin étanche d'un volume utile minimal de 489 m³.

La commande des équipements nécessaires à cet objectif (vanne, pompe...) est asservie au déclenchement de la détection incendie. »

Article II.2.3. État des stocks

Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sont complétées comme suit :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, de plus, sur le site, des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées. L'ensemble de ces documents est en permanence facilement accessible aux services d'incendie et de secours et est maintenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article II.2.4. Installations de panneaux photovoltaïques

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois après la publication du présent arrêté, un récolement à l'annexe I de l'arrêté du 05 février 2020, permettant de justifier le respect de ces dispositions.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Philbert de Grandlieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Philbert de Grandlieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par

les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

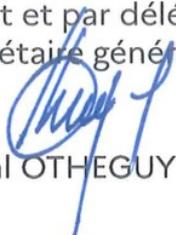
CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Philbert de Grandlieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY